RÉPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N°

du

Ampliations :

H-C	1
SPNMCP	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

relatif aux espèces interdites à la pêche pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 557 du 28 mai 2026 approuvant le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la synthèse de la consultation du public,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté, s'applique dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, tel que défini à l'article 1er de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée.

Article 2 : Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la détention, la mutilation, la découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation de tout ou partie d'individus appartenant aux espèces suivantes :

1° Les mammifères marins :

Ordre	Genre	Espèce	Nom commun
Cetacea	Tous genres	Toutes espèces	- Mysticètes ou baleines à fanons (baleine à bosse, rorqual …); - Odontocètes ou baleines à dents (cachalots, orque, dauphins …). - Odontocètes ou Baleines à dents
Sirenia	*Dugong*	*dugon*	Dugong ou vache marine
Pinnipède	Tous genres	Toutes espèces	

2° Les poissons cartilagineux :

Sous-classe	Super ordre	Espèce	Nom commun
Elasmobranchii	*Selachimorpha*	Toutes espèces	Requins
	Rajomorphii	Toutes espèces	Raies
Holocephali	*Holocephalimorpha*	Toutes espèces	Chimères

3° Les tortues marines :

Famille	Genre	Espèce	Nom commun
Cheloniidae	*Chelonia*	*mydas*	Tortue verte
Cheloniidae	*Eretmochelys*	*imbricata*	Tortue imbriquée
Cheloniidae	*Caretta*	*caretta*	Tortue caouanne ou "grosse tête"
Cheloniidae	*Natator*	*depressus*	Tortue à dos plat
Cheloniidae	*Lepidochelys*	*olivacea*	Tortue olivâtre
Dermochelydae	*Dermochelys*	*coriacea*	Tortue luth

Article 3 : En cas de capture accidentelle d'un animal appartenant aux espèces listées à l'article 2, celui-ci est relâché le plus tôt possible.

Toute manipulation préalable à la relâche est opérée de manière à garantir la sécurité de l'équipage et à préserver au mieux l'intégrité physique de l'animal capturé.

Lorsque l'animal meurt consécutivement à sa capture accidentelle, il est interdit de le conserver à bord.

Par dérogation à l'article 2, les observateurs mentionnés à l'article 9 de la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 susvisée peuvent procéder à des échantillonnages sur les individus morts consécutivement à leur capture accidentelle.

Article 4 : En cas de capture accidentelle d'un animal appartenant au groupe des mammifères marins et des poissons cartilagineux, la relâche prévue à l'article 3 s'effectue selon les modalités suivantes :

1° le navire est mis à l'arrêt et l'animal est rapproché au plus près du bord afin de réduire la tension de la ligne, d'en faciliter l'identification et de permettre le sectionnement de la ligne au plus proche de l'hameçon, au moyen notamment d'un cutter à avançons ;

2° l'animal est maintenu dans l'eau dans toute la mesure du possible durant ces opérations.

Article 5 : I. - En cas de capture accidentelle d'une tortue marine de grande taille ne pouvant être hissée à bord, la relâche s'effectue dans les conditions fixées aux articles 3 et 4.

II. - Lorsqu'un spécimen de petite taille se trouvant dans un état comateux ou inactif est capturé accidentellement, l'animal est hissé à bord afin d'être libéré de l'engin de pêche, dans la mesure où cette opération peut être réalisée sans mettre en danger l'équipage.

III. - La prise en charge de l'animal à bord s'effectue selon les modalités suivantes :

1° la tortue est hissée à bord au moyen d'un dispositif adapté évitant de lui causer des blessures supplémentaires ;

2° un ouvre-bouche est déployé dans sa cavité buccale afin de prévenir toute morsure et de permettre le retrait de l'hameçon en toute sécurité,

3° l'animal est, dans la mesure du possible, placé dans un espace abrité et ombragé, le corps recouvert de serviettes humides, à l'exception des narines, et sans faire l'objet d'aspersions d'eau ;

4° l'état de la tortue est évalué avant sa remise à l'eau conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 6 : Toute capture accidentelle d'un individu appartenant aux espèces énumérées à l'article 2 est mentionnée dans la déclaration prévue à l'article 11 de la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 susvisée.

Article 7 : Afin de permettre la relâche en toute sécurité des captures accidentelles, tout navire de pêche titulaire d'une licence de pêche ou d'une autorisation de pêche exploratoire délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est équipé :

1° d'un dispositif de type cutter à avançons ;

2° d'un dispositif permettant de maintenir ouverte la gueule d'une tortue marine en vue de pouvoir procéder à l'extraction en toute sécurité d'un hameçon dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

3° d'un outil de type pince ou tenaille afin de pouvoir procéder en toute sécurité à l'extraction de l'hameçon, lorsque que le chargement à bord de ce dernier est nécessaire ;

4° d'un dispositif en tissu permettant la remontée ainsi que le sauvetage d'une tortue.

Article 8 : Il peut être dérogé aux interdictions mentionnées à l'article 2 dans le cadre des autorisations d'activités scientifiques, de recherches ou d'exploration, délivrées en application de l'article 5 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée.

Article 9 : Sont abrogés :

1° l'arrêté modifié n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

2° l'arrêté n° 2025-1829/GNC du 22 octobre 2025 relatif à la conservation des mammifères marins dans le cadre de l'exercice d'une activité de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du secteur de la pêche,
des sujets en lien avec l'océan,
du parc naturel de la mer de Corail
et des questions relatives à la recherche
et au climat

Johanito WAMYTAN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Milakulo TUKUMULI